

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Arrêté préfectoral n° 2013 PP 0013
Portant décision après un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-061 du 6 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), de la commune de la Côte Saint André reçue le 19 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de l'Isère du 22 avril 2013 ;

Considérant le périmètre de l'AVAP qui couvre la partie du territoire communal la plus urbanisée et sa subdivision en 3 secteurs, le bourg historique, la zone paysagère et les zones d'extension du bourg;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental mené sur l'ensemble de la commune qui identifie les différents enjeux environnementaux et vise notamment à la préservation et la mise en valeur du grand paysage, du patrimoine urbain exceptionnel de la ville historique et plus globalement du patrimoine bâti, la préservation de la faune et de la flore, du patrimoine paysager et végétal, à la maîtrise de la consommation d'énergie et à la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que l'AVAP est cohérente avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de plan local d'urbanisme de la commune de la Côte Saint André ;

Considérant que le règlement de l'AVAP tend à préserver et mettre en valeur la qualité architecturale, le patrimoine bâti et végétal, les espaces naturels et urbains en lien avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire tout en encadrant les équipements destinés notamment à la réduction de la consommation d'énergie et au développement d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques avérés pour la santé humaine ou le de cadre de vie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale responsable et des connaissances disponibles au stade actuel de l'examen de la demande, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de La Côte Saint André n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être prises au titre d'autres procédures requises.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II du code précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2013

Pour le préfet du département de l'Isère, par
délégation la directrice régionale

La directrice régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Françoise NOARS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère
Préfecture de l'Isère - 12 place de Verdun - BP1043-38021 Grenoble cedex 1
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère
Préfecture de l'Isère - 12 place de Verdun - BP1043-38021 Grenoble cedex 1
(Formé dans le délai de deux mois, il a pour effet de suspendre le recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, il a pour effet de suspendre le recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun, BP 1135
38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

